

## **GUIDE PRATIQUE DU CITOYEN ENGAGÉ POUR UN VOTE EXIGEANT ET RESPONSABLE**



Brazzaville, Janvier 2026

SOMMAIRE

**Introduction.....P.3**

**MODULE I : COMPRENDRE LES DROITS HUMAINS.....P.5**

- Les droits humains, c'est quoi exactement ?
- Les catégories des droits humains ;
- Les caractéristiques des droits humains
- Quelle est la signification de chacun des droits humains tels qu'énoncés dans les instruments juridiques internationaux ?

**MODULE II : LES DROITS HUMAINS POUR UN VOTE EXIGEANT ET RESPONSABLE .....P.14**

- Comment reconnaître les promesses démagogiques et populiste et en prévenir les citoyens ?
- Identifier les offres démagogiques
- Aider les citoyens à se prémunir des offres démagogiques et populistes

**MODULE III : COMMENT AGIR AU SEIN DE NOS COMMUNAUTÉS ET LOCALITÉS.....P.19**

- Organiser et animer des forums formels et informels
- Animer les plateformes numériques sur les réseaux sociaux

**Conclusion.....P.21**

**Annexe :.....P.22**

- ✓ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948,

## INTRODUCTION

La vocation de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) est de promouvoir et défendre les droits humains car le plein exercice, la protection et le respect de ces droits permettent à tout être humain (homme ou femme) de s'épanouir et de vivre dignement entant que tel, et au-delà, entant que citoyen, appelé à s'engager avec impact dans la gouvernance de sa communauté et de son pays pour le développement intégral.

Cet engagement citoyen est ici compris comme l'ensemble des actions ou activités par lesquelles un individu participe à la vie de sa communauté ou de son pays pour le bien commun et, au-delà du simple vote, pour exprimer ses valeurs, défendre ses convictions et influencer positivement les décisions collectives coulées sous forme de politiques publiques.

C'est dans cette perspective que ce *Guide pratique du Citoyen engagé pour un vote exigeant et responsable* a été conçu. Il a été rédigé dans un langage simple, pour être facilement compris et utilisé par les leaders communautaires, non partisans, et aux animateurs, responsables des organisations de la société civile au niveau local et départemental voire national.

Pour atteindre efficacement les objectifs de cette œuvre d'intérêt national — à savoir la vulgarisation des droits humains et la promotion de l'engagement citoyen en période électorale, afin d'encourager un vote exigeant et responsable — il est nécessaire que ces acteurs non partisans et ces activistes de la société civile s'imprègnent pleinement du contenu de ce guide. Celui-ci leur servira de référence pour la conduite et l'animation des réunions ou séances de sensibilisation auprès des communautés, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Ce guide est structuré en trois modules. Les deux premiers présentent l'essentiel des informations pertinentes à transmettre aux participants des réunions ou séances de sensibilisation : faire connaître la notion de « droits humains », ainsi que les différentes catégories et caractéristiques de ces droits, avant de fournir des descriptions et explications plus détaillées pour permettre une meilleure compréhension du contenu et du fondement de chacun des droits fondamentaux de la personne humaine.

En ce qui concerne la démarche pédagogique, après la présentation et la description des différents droits humains (module 1), l'animateur doit s'appuyer sur l'argumentaire justifiant le droit et la liberté de participer aux affaires publiques pour souligner l'importance de l'engagement de chaque membre de la communauté en tant que citoyen, en vertu du droit de vote, pour exiger des politiques publiques répondant aux besoins et attentes des populations. Ces politiques publiques constituent autant de mesures que les gouvernants doivent mettre en œuvre pour permettre aux populations d'exercer pleinement les droits fondamentaux de la personne humaine, tels que proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et codifiés par les instruments juridiques internationaux pertinents. C'est précisément cet engagement citoyen qui permet aux citoyens de rester vigilants et de distinguer les offres programmatiques opportunistes ou démagogiques des candidats, en particulier lors de l'élection présidentielle.

## GUIDE PRATIQUE DU CITOYEN ENGAGÉ POUR UN VOTE EXIGEANT ET RESPONSABLE

Le deuxième module propose quelques conseils pratiques à partager avec les citoyens, tandis que le troisième module fournit à l'animateur des réunions de sensibilisation des orientations sur les dispositions pratiques à adopter pour bien organiser et animer ces rencontres au niveau communautaire.

L'OCDH tient à exprimer sa profonde gratitude au Fonds canadien d'initiatives locales (FCIL) pour son soutien à la réalisation de ce guide.

## MODULE I : COMPRENDRE LES DROITS HUMAINS

### ➤ *Les droits humains, c'est quoi exactement ?*

Les droits humains, c'est en fait un ensemble de prérogatives spécifiques intrinsèquement dévolues et universellement reconnues à tous les êtres humains où qu'ils se trouvent et quelles que soient leurs conditions sociales, physiques ou autre, garantissant ainsi l'égalité entre eux autant que la dignité humaine distincte de la valeur qui pourrait être accordée à un animal, par exemple. La dignité humaine implique qu'aucun être humain ne doit être considéré et traité avec mépris, différemment d'un autre. C'est justement la réalisation et la reconnaissance de cette dignité humaine et de l'égalité entre les humains qui favorise l'émergence des sociétés ou communautés pacifiques et tolérantes.

### ➤ **Les catégories des droits humains**

En fonction de leur contenu respectif, les droits de l'Homme sont classifiés par catégorie ou génération.

**La première génération porte sur les droits civils et politiques.** Ce sont des droits qui protègent la liberté de choix politiques, religieux, de conscience propre des citoyens et leur garantissent protection contre les abus de pouvoir de la part de l'Etat par ses représentants. Ces droits concourent à la capacité de chaque individu, de chaque citoyen, de faire ses propres choix politiques. C'est par exemple le cas du droit à la vie, le droit à l'égalité, le droit à la liberté de conscience, la liberté d'expression, le droit à un procès équitable, le droit de vote, le droit à la liberté d'association et de manifestations publiques pacifiques.

**La seconde génération se réfère aux droits économiques, sociaux et culturels.** Ce sont des droits qui garantissent aux individus un bon niveau de vie, les meilleures conditions de santé, d'éducation, de logement décent avec un travail acceptable, de participer dignement à la vie de sa communauté autant de satisfaire ses besoins et aspirations d'ordre intellectuel et moral ou culturel.

C'est le cas du droit à un travail décent, le droit à la sécurité sociale, à l'alimentation, à l'éducation, à la santé et aux loisirs.

**La troisième génération porte sur les droits collectifs** et sont considérés comme tels parce qu'ils ont été reconnus progressivement après les deux précédentes générations. Leur dénomination en tant que droits collectifs rappellent le fait qu'ils aspirent toujours à améliorer les conditions de vie d'une communauté, des gens ou de plusieurs communautés de gens en même temps.

Il s'agit par exemple du droit au développement qui concerne l'aspiration à tout peuple de participer et de bénéficier de l'amélioration des conditions de vie dans son milieu, sa région ou son pays C'est aussi le cas du droit à la paix, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, etc.

➤ ***Les caractéristiques fondamentales des droits humains***

Les droits humains ont trois caractéristiques fondamentales : ils sont universels d'abord, inaliénables ensuite, enfin indivisibles, interdépendants et solidaires

• **Les droits humains sont universels**

Ceci signifie que tous les êtres humains (hommes et femmes), où qu'ils se trouvent, quel que soit leurs pays, leurs régions, leurs religion, niveau social, condition physique respectifs, sont fondés à se prévaloir des droits humains, à en réclamer le respect et la protection tant pour eux-mêmes que pour les autres. Ces droits sont aussi universels que la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948* qui les proclame pour être valables et applicables partout sur la Terre et pour tous les humains sans distinction aucune.

• **Les droits humains sont inaliénables**

Cette caractéristique signifie que les droits humains demeurent attachés à tout être humain et pour toujours. Personne ne peut jamais les perdre en tant qu'être humain, sauf suspension (limitée dans le temps) consécutive à l'application d'une loi ou réglementation pour besoins ou intérêt publique (Etat d'urgence) ou encore application (aussi limitée dans le temps) d'une sanction pénale. A la fin du temps imparti pour l'exécution de ces restrictions légales suspendant l'exercice de certains droits humains, les personnes qui en ont été privées momentanément les recouvrent automatiquement. Les droits humains peuvent être suspendus dans les conditions fixées par la loi, mais pas aliénés, donc pas irrémédiablement anéantis.

• **Les droits humains sont indivisibles, interdépendants et solidaires**

Cette triple caractéristique implique que l'on ne peut séparer ces droits en choisissant une partie ou une catégorie et en rejetant les autres pour une raison ou une autre.

En effet, aussi bien pour les gouvernements qui sont censés les faire respecter et les protéger que pour les humains ou citoyens qui se doivent de les exercer, tous les droits humains se conçoivent et s'acceptent pour s'appliquer dans leur globalité tant ils sont interdépendants dans leur exercice ou jouissance. Tous les droits sont liés et doivent être respectés ensemble. Chaque droit humain s'appuie inexorablement sur d'autres qui le renforce solidairement.

➤ ***Quelle est la signification de chacun des droits humains tels qu'énoncés dans les instruments juridiques internationaux ?***

Dans la catégorie des droits civils et politiques, il y a :

- **Le droit à la vie** : C'est le droit reconnu à tout être humain d'être et de demeurer en vie. Ce droit implique que l'être humain vivant doit bénéficier de la protection de son existence physique. C'est le premier des droits humains dont découlent tous les autres.

« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » (*Article 6 du Pacte international relatifs aux droits civile et politiques-PIDCP*). « La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. [...] La peine de mort est abolie. » (*Article 8 de la Constitution du 25 octobre 2015*).

- **Le droit à l'égalité** : Ce droit signifie que tout individu a droit au respect de sa personne et de ses biens. Ceci implique que nul ne peut être considéré comme inférieur à tout autre individu du fait de son état, de son apparence physique, de ses origines sociales, ethniques, raciales, son niveau social ou intellectuel ou encore ses convictions politiques ou religieuses. « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». (*Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948-DUDH*).
- **Le droit à la non-discrimination** : Ce droit signifie qu'il est reconnu à tout individu la capacité juridique et le pouvoir de refuser ou de résister contre toute pratiques politiques, administratives, culturelles ou sociale qui le prive des droits et libertés fondamentales que le même Etat accorde aux autres citoyens avec qui il doit être traité à égalité. « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (*Article 2 de la DUDH de 1948*.)
- **Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique** : Ce droit implique que toute personne est pourvue de la capacité d'être sujet de droit, donc à posséder une capacité juridique. Toute personne doit être titulaire des droits et des obligations. « Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. » (*Article 16 du PIDCP*)
- **Le droit à un procès équitable** : ce droit signifie que chaque individu doit être jugé de manière juste. Il s'agit de mettre en œuvre une justice équitable. Le caractère équitable de la justice ou du procès tient à ce que celui-ci soit intègre les valeurs et principes suivants :

*La liberté est la règle, la détention est l'exception ; la légalité des arrestations et des détentions, c'est-à-dire dans le respect des procédures légales établies ; l'information préalable et obligatoire de la personne arrêtée sur les raisons de son arrestation ainsi que sur les charges portées contre elle ; Toute personne accusée jouit de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait établi sa culpabilité dans les conditions propices à l'exercice de tous les droits de la défense ; ce droit à la défense implique la capacité pour l'accusé de se défendre seul ou avec l'assistance d'un avocat ; l'individualité de la responsabilité pénale car ne doit être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour des faits commis par un autre individu, soit-il son parent, ami ou associé ; le caractère public du procès, sauf exceptions fixées par la loi décrétant le huis clos pour des motifs liés aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; l'exclusion d'éléments de preuve obtenus par la torture ou autres traitements mauvais traitements ; la capacité juridique d'interjeter appel contre les décisions judiciaires.*

- **Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne** : il signifie que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement, sans motif valable. « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi ». (*Article 9, alinéa 1 du PIDCP*)
- **Le droit à ne pas subir la torture, et autres traitements cruels, inhumains et dégradants** : c'est la prérogative de toute personne humaine de ne pas être soumise à la torture ni à des traitements à caractère cruel, inhumain et dégradant.
- **Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage** : L'esclavage étant un régime dans lequel une personne, prise pour esclave, est considérée comme la propriété d'un individu qui alors l'utilise, la traite comme une bête de somme, la sanctionne, la vend et peut même la mettre à mort impunément. « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. » (*Article 4 de la DUDH*)
- **Le droit à la nationalité** : Etant un élément fondamental de l'identité juridique d'une personne au même titre que le nom, l'état civil, le domicile ou la profession, la

nationalité est la caractéristique par laquelle un individu est juridiquement identifié comme étant lié à un Etat. Ce droit implique également la capacité juridique à participer à la vie politique et à la gouvernance de son pays tant qu'élu ou tant que citoyen et électeur. « Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. » (*Article 15 de la DUDH*)

- **Le droit à la propriété** : c'est le droit d'acquérir et de posséder des biens, de les utiliser comme l'on veut, pour son propre bien-être et pour le développer de son environnement.

« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par la nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées » (*Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples - CADHP*).

- **Le droit à une vie privée** : ce droit reconnaît à tout individu la liberté de mener sa vie dans l'intimité, comme il l'entend, à l'abri de toute ingérence ou immixtions arbitraire ou non désirée. Ce droit implique le respect de l'honneur et de la réputation de toute personne humaine.

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». (*Article 12 de la DUDH et article 17 du PIDCP*).

**Le droit à la libre circulation** : c'est le droit reconnu à tout individu de se déplacer sans entrave à l'intérieur du pays, autant de quitter celui-ci pour un autre et y retourner volontairement en toutes circonstances. « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. » (*Article 13 de la DUDH*).

**Le droit à l'asile** : Ce droit reconnaît à tout individu la liberté de quitter son pays pour un autre où il demandera à s'établir afin de se mettre à l'abri du danger au regard des persécutions qu'il subit dans son pays d'origine où dont il a la nationalité en raison de ses opinions ou choix politiques, religieuses, philosophiques, etc. Les

guerres autant que les catastrophes naturelles peuvent également justifier que des individus quittent leur pays, lieu de résidence, et demandent protection, assistance et/ ou asile auprès d'un autre Etat. « Toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays en cas de persécution » (*Article 14 de la DUDH.*)

- **La liberté de pensée, de conscience et de religion** : C'est la capacité reconnue à tout individu d'avoir ou de choisir en toute conscience et raison sa religion, ses croyances jugées pertinentes pour son épanouissement ou son équilibre mental ou spirituel.

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »  
*Article 18 de la DUDH.*

- **La liberté d'opinion et d'expression** : La liberté d'opinion, c'est la faculté ou la capacité de toute personne humaine à avoir sur toute question de tout domaine ses propres opinions formulées selon ses propres convictions ou selon l'appréciation qu'il a des informations à sa disposition ou des faits ou de la réalité sous ses yeux.

La liberté d'opinion est de manière consubstantielle liée à la liberté d'expression, qui elle, se décline en trois composantes que sont : le droit pour tout individu d'exprimer ses opinions et ses idées ; le droit de diffuser des idées, opinions et informations ; le droit de rechercher et de recevoir des informations et des idées.

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » *Article 19 de la DUDH de 1948.*

- **La liberté de réunion et d'association** : la liberté de réunion, c'est le droit reconnu à tout individu de se rassembler, se réunir avec d'autres en vue de partager des informations et de débattre publiquement ou en privé sur des sujets d'intérêt commun dont les conclusions pourraient être publiées ou non. Généralement connexe ou liée à la liberté de réunion, la liberté d'association est le droit individu de créer et constituer avec d'autres personnes, une association, une organisation en vue de promouvoir et défendre des idées et intérêts communs. La liberté d'association

implique aussi le droit reconnu à tout individu adhérer à une association déjà existante dont il partage les objectifs.

« Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes » *Article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.*

- **La liberté de participer aux affaires publiques et d'accéder aux fonctions publiques :** cette liberté implique la capacité, le droit de tout individu de s'impliquer dans la gouvernance publique de son pays, de sa région ou localité et d'y exercer des fonctions publiques après avoir été sélectionné sur la base des critères et conditions garantissant l'égalité avec les autres citoyens concurrents.

Cette liberté suppose le droit de vote de tout citoyen en choisissant librement, sur la base des informations et des offres des programmes présentés, des représentants dans les institutions politiques du pays, les dotant ainsi de mandat public. Ce droit est dévolu à tout citoyens moyennant les conditions de nationalité, d'âge, d'inscription sur une liste électorale.

La liberté de participer aux affaires publiques ainsi que le droit de vote font partie des catalyseurs de l'engagement citoyen et politique.

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune discriminations [...] et sans restriction déraisonnables de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. » *(Article 25 du PIDCP).*

**Dans la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels, il y a :**

- **Le droit à la sécurité sociale :** C'est le droit de toute personne et de toute famille à une protection et une assistance qui les mettent à l'abri des besoins élémentaires. Ce droit consiste, pour tout individu, à continuer à vivre dignement, même quand il ne

travaille pas ou plus, ou encore à cause de la maladie, du chômage de la vieillesse ou de toute autre situation le privant des moyens de subsistance nécessaires.

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. » *Article 22 de la DUDH de 1948*

- **Le droit au travail et à des conditions justes de travail** : c'est le droit de toute personne exerçant une activité professionnelle de travailler dans des conditions justes, honorables et d'être rémunérée de manière équitable.

« Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »  
*Article 23 de la DUDH de 1948*

- **Les droits syndicaux** : Il s'agit du droit reconnu à tout travailleur de s'affilier avec d'autres employés en exercice ou en retraite pour former et animer une organisation désignée « syndicat ». Le syndicat a vocation à défendre et à promouvoir les intérêts économiques et sociaux des travailleurs. Pour tout travailleur, les droits syndicaux concernent le droit de constituer un syndicat avec d'autres travailleurs ; le droit de s'affilier à un syndicat de son choix ; le droit des travailleurs de se choisir librement des délégués syndicaux ; le droit de se retirer d'un syndicat ; le droit du syndicat à organiser des activités syndicales, le droit de grève.

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer : Le droit qu'à toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. [...] ; le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations

ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ; le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ; le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays. » *Article 8 du Pacte Internationale relatif aux droits économique, sociaux et culturels (PIDESC).*

- **Le droit à un niveau de vie satisfaisant** : c'est le droit reconnu à toute personne de bénéficier de conditions de vie digne et honorable, c'est-à-dire avec l'accès à une qualité de vie qui lui assure ainsi qu'à sa famille une bonne santé et un bien-être physique et moral. Ce droit inclut le droit à un logement décent, le droit à une bonne alimentation, le droit à la santé, le droit à l'eau potable, etc.
- **Le droit à l'éducation et à la formation** : c'est le droit reconnu à toute personne de recevoir une instruction primaire gratuite et de bénéficier des mêmes chances comme tout autre individu au sein de la population pour accéder à l'enseignement secondaire ordinaire, technique et professionnel ainsi qu'à l'enseignement supérieur ou universitaire. Ce droit implique que cette instruction prépare à la vie, au plein épanouissement de la personnalité humaine, au respect des droits humains ainsi qu'au civisme dans la société. « Toute personne a droit à l'éducation » (*Article 17 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*)

**Dans la catégorie des droits collectifs, il y a notamment :**

- **Le droit au développement** : Il s'agit du droit dont doit se prévaloir un peuple, une communauté sur un territoire pour bénéficier de l'amélioration des conditions économiques, sociales, politiques et culturelles en vue d'obtenir une qualité de vie satisfaisante et digne. Ce droit procède de qu'il est légitime pour toute personne humaine et pour toute sa communauté et toute la population de son pays de vivre dignement et de jouir d'une exploitation saine, intelligente et équitable des ressources naturelles et autres dont regorge son sol, son sous-sol, ainsi que ses rivières, ses fleuves et la mer.

« Tous les peuples ont le droit de disposer d’eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l’intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance » *Article 1<sup>er</sup> du PIDCP et du PIDESC.*

- **Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes** : ce droit collectif implique la capacité de tout peuple à décider de son statut politique, de son modèle de développement politique, économique, social ou culturel, du droit à l’égalité avec les autres peuples.

« Tout peuple a droit à l’existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l’autodétermination. Il détermine librement son statut politique, et assure son développement économique et social selon la voie qu’il a librement choisie. » *Article 20 de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (CADHP)*

**Réfléchissons, discutons et agissons :**

***Quels sont les droits humains les plus menacés ou violés dans notre environnement ?***

***Et que pouvez-vous faire pour contribuer à y remédier en période électorale et non électorale ?***

## MODULE II : LES DROITS HUMAINS POUR UN VOTE EXIGEANT ET RESPONSABLE

Tous les droits humains tels que cités et décrits dans le module précédent sont autant de conditions, de prérogatives dont tout être humain doit se prévaloir et a besoin pour vivre dignement et s'épanouir dans une société solidaire, paisible et démocratique. Il ne suffit pas de proclamer ou de promouvoir les droits humains, il faut non seulement les exercer mais également veiller à leur respect et leur protection par les pouvoirs publics et les défendre en cas de violation ou de risque élevé de violation.

Le respect et la protection des droits humains incombant aux pouvoirs publics, il est logique que la mise en œuvre de cette vocation de l'Etat fasse l'objet des politiques publiques que pendant la campagne électorale les différents candidats à l'élection présidentielle déclineront, chacun à sa manière, sous forme de projet de société ou d'offre programmatique.

Cependant, le temps de la campagne électorale est également un moment où prospèrent la démagogie et la manipulation des consciences conduisant les électeurs non avisés et manquant de vigilance à faire des choix erronés en déphasage avec leurs attentes réelles.

A cet effet, il revient aux leaders communautaires et aux animateurs des organisations de la société civile, à la faveur de leur influence au sein de la communauté, de saisir l'opportunité des campagnes d'éducation civique en période préélectorale et pendant la campagne électorale de mobiliser et d'alerter les citoyens pour un vote informé et rationnel. Il s'agit de les rendre encore plus exigeants devant les offres programmatiques qui leur seront soumis par les différents candidats à l'élection présidentielle. A l'approche de cette élection présidentielle de mars 2026, l'identification des promesses démagogiques est également un enjeu de transparence.

- **Comment reconnaître les promesses démagogiques et populistes et apprendre aux citoyens à s'en prémunir surtout que leurs droits humains et droits et libertés fondamentales sont également en jeu ?**
- **Identifier les offres démagogiques** : une offre est jugée démagogique lorsqu'elle se base sur l'émotion (peur de l'inconnu, appartenance ethnique ou régionale, risque d'instabilité, de guerre civile en cas de victoire d'un des adversaires, etc.) qu'elle privilégie au lieu de démontrer la faisabilité technique et financière de son programme.

Cet état de fait se remarque par :

- ✓ **L'absence de chiffrage et de financement** : Recherchez et s'assurer que le candidat explique clairement et précisément d'où proviendra l'argent pour ses projets. Comment ceux-ci seront-ils financés ? Serait-ce par le budget de l'Etat, des prêts, des investissements privés ou des mécanismes de financement de type Partenariat public et privé (PPP) ou autres, à préciser et à démontrer.

L'Etat congolais étant depuis des années en état de surendettement chronique grevant sa propre capacité à assurer le service de la dette et à financer les dépenses de fonctionnement (exemples : arriérés des salaires, pensions et bourses) et celles

d'investissement (infrastructures routières délabrées ou inexistantes, services de santé, éducation, eau et électricité

Une promesse de gratuité totale sans source de revenu est un signal d'alerte pour les citoyens électeurs. C'est, par exemple, le cas de la promesse, il y a quelques années, de la gratuité de la césarienne et des passeports ainsi que d'autres actes d'état civil, qui n'a finalement pas été tenue.

- ✓ **Solutions simplistes à des problèmes complexes** : Il faut se méfier des slogans promettant de résoudre le chômage, les coupures (délestage) d'eau et d'électricité immédiatement, les « premiers jours du mandat », sans plan structurel détaillé.
- ✓ **Recours excessif à la peur, ou à la division** en créant ou établissant des boucs émissaires ou usant d'un ton alarmiste pour détourner l'attention sur l'absence de programme constructif et concret.
- ✓ **Discours de rupture sans méthode** : certains candidats se présentent comme des partisans du changement radical mais sans présenter de manifeste écrit et détaillé décrivant les étapes avec chronogramme et la méthodologie de cette transformation.
- ✓ **Absence de manifeste devant décliner et articuler avec plus de clarté l'offre politiques du candidat, données vérifiables à l'appui** : Le manifeste étant un document devant présenter et expliquer les principes directeurs, les actions proposées et les idées qui justifient pourquoi les citoyens devraient voter pour un candidat particulier. Cette absence de manifeste se traduit par des discours de campagne agrémentés de « belles promesses » dans les domaines tels que l'éducation, les infrastructures, l'accès aux services de santé, d'électricité sans données de référence, ni d'indicateurs devant permettre le moment venu d'en mesurer les résultats. Or, un manifeste a vocation à résumer les principales promesses, ainsi que le plan d'action sur la base d'un diagnostic bien documenté et argumenté. Tout candidat devrait pouvoir en élaborer un, le diffuser largement auprès du public, des électeurs via les médias et même les réseaux sociaux pendant la campagne. Il s'agit donc d'un outil fondamental de campagne devant permettre aux électeurs, sur la base de leurs attentes, de prendre des décisions réfléchies et éclairées sur les candidats pour lesquelles voter.

*A quoi sert le manifeste de candidat ?*

*Le manifeste est utile en ce qu'il sert aussi bien pour les citoyens électeurs que pour les candidats comme :*

- ✓ *Un point de référence pour les électeurs lorsque le candidat ne tiendra pas ses promesses électorales ;*
- ✓ *Un moyen de concentrer les débats et l'attention des électeurs sur les problèmes concrets à résoudre plutôt que sur les personnalités, réduisant aussi le potentiel de violence que pourraient créer les attaques et calomnies entre adversaires ;*
- ✓ *Un outil d'évaluation de l'impact de la gouvernance sur la population.*

- ✓ Le candidat sortant se projette sur l'avenir tout en évitant de dresser lui-même un bilan avec des données probantes devant permettre la comparaison entre ses réalisations (la situation actuelle) et promesses antérieures.
- ✓ Le candidat distribue l'argent et des vivres ainsi que d'autres marchandises pour prétendre acheter la conscience des électeurs au lieu de mettre en avant son programme politique. Cette attitude contraire aux règles démocratiques est déjà une alerte sur le caractère démagogique et surtout manipulateur de tout candidat qui se livrerait à de telles pratiques.
- **Apprendre aux citoyens à se prémunir des offres démagogiques et populistes et les révéler, les partager.**
  - ✓ Pour aider les citoyens électeurs à bien identifier et distinguer les offres démagogiques les leaders communautaires doivent partager et aligner la liste ci-haut de tous les traits et caractéristiques de ce type d'offres.
  - ✓ Encourager et motiver les citoyens à exiger des candidats l'élaboration et le partage de leurs Manifestes de candidat et discuter avec le public des promesses qui y sont faites pour en tester la faisabilité et la crédibilité.
  - ✓ Mesurer la crédibilité des offres programmatiques en identifiant les cinq (5) secteurs prioritaires dans lesquels les candidats devraient trouver des solutions dans les meilleurs délais suivant un chronogramme réaliste.

**Réfléchissons, discutons et agissons :**

***Selon votre expérience des élections présidentielles passées, quelles sont les offres démagogiques des programmes des candidats dont vous vous souvenez ?***

***Et Pour quoi pensez-vous qu'elles étaient démagogiques ?***

***Qu'est-ce que vous auriez dû faire à cette époque pour vous en prémunir et en alerter vos proches et concitoyens ?***

**MODULE III : COMMENT AGIR AU SEIN DE NOS COMMUNAUTÉS ET LOCALITÉS?**

➤ **Organiser et animer des forums formels et informels**

Les leaders communautaires et acteurs de la société civile étant des animateurs expérimentés des forums formels ou informels se doivent de prendre des dispositions pratiques les plus efficaces en vue de susciter davantage de participation lors de ces rencontres citoyennes.

**Pour ce faire, procédez ainsi qu'il suit :**

- ✓ Identifier un local ou un espace ouvert pour tenir la réunion de vulgarisation ;
- ✓ Prendre des mesures de sécurité pour éviter toute velléité de perturbation de la réunion par des personnes infiltrées et mal intentionnées
- ✓ Réunir un maximum de 10 personnes pour s'assurer de la participation de tous aux discussions ;
- ✓ Installer les participants en U avec l'animateur au milieu, agissant plus comme facilitateur que « formateur » ;
- ✓ Préciser l'objet de la réunion, ses objectifs ainsi que la durée de la discussion  
Dans son rôle, l'animateur/vulgarisateur doit :
- ✓ Faciliter et encourager l'intervention des participants et valoriser les idées et contributions de tous : emmener les timides à prendre la parole et limiter le bavardage hors sujet ;
- ✓ Accorder équitablement la parole aux participants ;
- ✓ Pousser les participants à être concis et plus concrets dans leurs propos ;
- ✓ Faire un récapitulatif de tout ce qui a été dit pour permettre à tous de suivre l'évolution de la discussion et les grandes idées qui s'en dégagent ;
- ✓ Conduire la réunion manière se montrer respectueux, neutre et empathique à l'égard de chacun des participants ;
- ✓ S'appuyer sur le Guide de vulgarisation sans se montrer « accroché » au document alors qu'il s'agit de conduire la réunion de manière plus dynamique et interactive.

➤ **Animer les plateformes numériques sur les réseaux sociaux :**

Les leaders communautaires et acteurs de la société civile devront saisir l'opportunité des réseaux sociaux pour continuer à mobiliser, sensibiliser et alerter les citoyens sur les enjeux de la campagne électorale et sur les différentes offres programmatiques démagogiques en aidant à cerner leurs aspects trompeurs et populistes. L'objectif ultime est de préparer l'électorat à un vote exigeant, informé et responsable.

## CONCLUSION

Comme tout guide pratique, celui-ci a vocation à être un outil à l'usage des acteurs de terrain et non pour orner des bibliothèques ou bureau. Il est à la disposition des acteurs de la société civile, des leaders communautaires capable d'éveiller et d'entretenir et de faire vivre la flamme de l'engagement citoyen dans les communautés et localités du Congo.

Faites-en bon usage afin que les citoyens congolais que vous allez sensibiliser puissent être mieux informés sur les droits de la personne humaine et s'engager à être plus exigeants quant à la pertinence, la véracité, le réalisme et la crédibilité des programmes ou propositions politiques des différents candidats. Cela permettra de favoriser un vote éclairé et responsable, loin des influences de la corruption (achats de conscience ou de voix), de l'appartenance ethnique ou d'autres facteurs subjectifs, souvent éloignés des réponses concrètes aux besoins quotidiens des populations congolaises en matière de politiques publiques et de services publics.

ANNEXE

**Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

(10 décembre 1948)

**Préambule**

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression, Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal

commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

**Article premier**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

**Article 2**

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

**Article 3**

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

**Article 4**

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

**Article 5**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 6**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**Article 7**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

**Article 9**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

**Article 10**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

**Article 11**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

**Article 12**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 13**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**Article 14**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 15**

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

**Article 16**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

**Article 17**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

**Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**Article 19**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**Article 20**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

**Article 21**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

**Article 22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

**Article 23**

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une

existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### **Article 24**

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### **Article 25**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales . Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### **Article 26**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité

humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### **Article 27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### **Article 28**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

#### **Article 29**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 30**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit

quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

**NOUS CONTACTER**

*Pour consulter d'autres publications, y compris des rapports et notes de position ainsi que articles sur les activités de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme, veuillez aller sur :*

Le site web : [www.ocdh-congobrazza.org](http://www.ocdh-congobrazza.org)

La page Facebook : **Observatoire Congolais des Droits de l'Homme-OCDH**

*Pour obtenir davantage d'information, veuillez nous contacter aux adresses suivantes :*

Email: [contact@ocdh-congobrazza.org](mailto:contact@ocdh-congobrazza.org)

Téléphone / WhatsApp: **+242 05 768 10 99**

Adresse physique : **32, avenue des Trois Martyrs. Immeuble Ntiétié, 1<sup>er</sup> étage.**  
**Référence : Station de bus de Jane Vialle. Mougali. Brazzaville. République du Congo.**



Ce guide pratique a été réalisé et imprimé grâce à l'appui financier du *Fonds Canadien d'initiatives locales/ Canada Fund for local initiatives (CFLI/FCIL)*. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'*Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)*. Il ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du FCIL/FCIL.